DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SALAZIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2025

AFFAIRE N°2025-CM/095 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE CABINET D'AVOCATS « BOISSY AVOCATS ASSOCIES »

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée le 26 novembre 2025.

La convocation du conseil municipal avait été faite le 19 novembre 2025.

Le nombre des membres en exercice : 29

Présents : 23
Absents : 06
Représentés : 2
Total des votes : 25

Le Maire,

Sidoleine PAPAYA

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 novembre, le conseil municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Salazie, sous la présidence de Madame PAPAYA Sidoleine.

Présents : PAPAYA Sidoleine - DAMOUR Marcel – ELISABETH Marie Jeanne - LUCILLY Harry – GEVIA Marie Catherine - MOREAU Jules Mario – HOAREAU Marie Nathalie – FOUASSIN Stéphane – PAUSE Jean Claude - FANNIO Anaïs – TECHER Sophie - GARRYER Patrick – MAZAGRAN Daniella – TECHER Paulin - PADRE Hermina - BRANCALIN Sandrine – BOYER Laurent – SINAPIN Marie Jacqueline – CHARLEMAGNE Jules Thierry – ROBERT Laurencine – DE LAMOTHE Jean Bernard – ACTIF Jean Pierre - SISAHAYE Teddy.

Absents : VIADERE Marie Ange – MAILLOT Yann – RAYAPIN Marie Kenny – ECLAPIER Eric – ELISABETH Karine - PAPAYA Mélissa.

Absents représentés : RAYAPIN Marie Kenny (procuration donnée à ROBERT Laurencine) – ECLAPIER Eric (procuration donnée à SISAHAYE Teddy).

Secrétaire de séance : FANNIO Anaïs

LE QUORUM ETANT ATTEINT LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

Publiée le 05/12/2025

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-095-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

IL EST EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

La Commune de SALAZIE est régulièrement amenée à traiter des dossiers juridiques complexes relevant du droit de l'urbanisme, de la commande publique, de la fonction publique territoriale, ainsi que du droit public en général.

Pour sécuriser ses procédures, garantir la qualité de ses analyses et défendre efficacement les intérêts de la collectivité en cas de contentieux, la Commune avait conclu une convention d'honoraires avec le cabinet « Boissy Avocats associés ».

Cette convention est arrivée à son terme.
Afin d'assurer la continuité de l'accompagnement juridique et de ne créer aucune rupture dans la prise en charge des dossiers, il est nécessaire de la renouveler.

Un projet de nouvelle convention d'honoraires a donc été établi avec le même cabinet, représenté par Maître Mathieu HERLIN, Avocat au Barreau de Bayonne. Cette convention reprend les modalités d'intervention précédemment accordées, en les actualisant si nécessaire.

La convention précise notamment :

- les missions confiées (conseil juridique, accompagnement et représentation en justice) ;
- la durée d'exécution (un an renouvelable, dans la limite de quatre ans conformément aux règles applicables) ;
- les modalités financières (honoraires forfaitaires ou horaires selon la nature des interventions) ;
- les modalités de règlement et de suivi.

Conformément au Code de la commande publique :

- les prestations de représentation en justice sont exclues des procédures de publicité et de mise en concurrence (article R.2123-1-1°) ;
- les prestations de conseil juridique relèvent d'un marché de services, mais leur montant prévisionnel demeure inférieur aux seuils imposant une procédure formalisée ; le choix du cabinet, déjà familier des dossiers de la commune, est juridiquement sécurisé.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le renouvellement de cette convention d'honoraires et d'autoriser Madame le Maire à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Considérant :

- que la Commune de SALAZIE doit pouvoir bénéficier d'un conseil et d'une représentation juridique spécialisés en droit public,
- que la convention proposée définit précisément les modalités d'intervention du cabinet, la durée d'exécution, ainsi que les conditions financières applicables,

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-095-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22,
- le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2123-1-1° relatif aux services juridiques de représentation en justice,
- la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et notamment son article 10 imposant la formalisation d'une convention d'honoraires entre l'avocat et son client,
- le projet de convention d'honoraires établi entre la Commune de SALAZIE et le cabinet « Boissy Avocats associés », représenté par Maître Mathieu HERLIN.

DECIDE :

Après avoir délibéré, **à l'unanimité - 25 voix pour :**

ARTICLE 1 :

- **D'approuver le renouvellement de la convention d'honoraires établie avec le cabinet « Boissy Avocats associés », annexée à la présente délibération.**

ARTICLE 2 :

- **D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout avenant éventuel, et à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à son exécution.**

ARTICLE 3 :

- **De préciser que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits inscrits au budget communal, au chapitre et article correspondants.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Saint-Denis à compter de sa publication et sa réception par les services du contrôle de légalité.

.....

.....

Ont signé au registre des délibérations :

Le secrétaire de séance,

FANNIO Anaïs

Pour copie conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE SALAZIE
Ile de la Réunion

Sidoleine PAPAYA

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-095-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

BOISSY.
AVOCATS & ASSOCIÉS

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE :

La Commune de SALAZIE, représentée par Madame le Maire Sidoleine PAPAYA, sise Hôtel de Ville 1 place Théodore Simonette, 97433 SALAZIE, dûment habilitée à l'effet de signer les présentes

ci-après désignés « *la Commune* »

d'une part,

ET

La SARL Boissy Avocats associés, représentée par Maître Mathieu HERLIN, Avocat au Barreau de Bayonne, demeurant 74 rue Georges Bonnac, Tour 4, BP 50037 - 33007 BORDEAUX CEDEX,

ci-après désigné « *le cabinet d'avocats* »,

d'autre part,

« *la Commune* » et « *le cabinet d'avocats* », ci-après désignés collectivement « *les Parties* ».

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-095-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

Article 1 – Missions

La Commune souhaite un accompagnement juridique du cabinet d'avocats en matière de droit public (urbanisme, aménagement, fonction publique /ressources humaines, domanialité, commande publique, construction etc.).

Le cabinet d'avocats sera ainsi chargé d'une mission de conseil juridique et de représentation en justice.

La présente convention d'honoraires ne comporte aucune exclusivité au bénéfice du cabinet d'avocats, la Commune restant libre de désigner le conseil de son choix.

Le cabinet d'avocats s'engage à exécuter personnellement les différentes missions qui lui seront confiées par la Commune.

En cas d'urgence ou de nécessité, le cabinet d'avocats pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix, après en avoir préalablement informé la Commune.

Dans tous les cas, la Commune s'engage à apporter au cabinet d'avocats l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation de chaque mission.

Au regard des seuls éléments apportés par la Commune, le cabinet d'avocats mettra en œuvre toutes diligences utiles pour effectuer la mission pour laquelle il est saisi.

Le cabinet d'avocats tiendra régulièrement informé la Commune du déroulement de la mission confiée.

Article 2 - Durée

La Convention, qui prendra effet à compter de sa signature par toutes les Parties, est conclue pour une durée d'un an.

Elle sera renouvelée tacitement, par périodes successives d'un an, dans la limite de trois reconductions, soit une durée totale maximale de quatre ans.

Les Parties pourront modifier la présente convention par avenant et décider unilatéralement de sa résiliation à tout moment, par notification d'une lettre en recommandé avec avis de réception.

Article 3 - Détermination des honoraires et frais

3.1. Conseil juridique et assistance à maîtrise d'ouvrage juridique

Les Parties sont convenues de fixer le montant des honoraires du cabinet d'avocats par référence au temps que ce dernier aura passé pour le traitement des missions visées à l'article 1, selon le tarif horaire de 200 €HT.

Sauf saisine en urgence, chaque mission fera l'objet d'un devis prévisionnel d'intervention.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-095-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

En matière de commande publique, les devis seront établis selon le barème suivant :

Assistance juridique	**Prix (€HT)**	
1°) Sécurisation juridique des dossiers de consultation des entreprises (DCE) établis par la Commune (analyse de la régularité des pièces du DCE au regard des règles de la commande publique, reprise de la rédaction et transmission d'une version en suivi des modifications et annotée)	**Taux horaire (€HT)**	**Plafond (en heures)**
	200 €HT	**5**
2°) Elaboration du dossier de consultation des entreprises comprenant la rédaction : - du règlement de la consultation - du cadre de mémoire technique - du CCAP ou du CCP - des cadres financiers de réponse (BPU, DQE, compte d'exploitation prévisionnel etc.)	**Prix forfaitaires : entre 1 800 €HT et 3 000 €HT en fonction de la complexité du marché ou de la concession**	
3°) Suivi de la procédure de consultation comprenant : - Réponses aux questions posées par les candidats - Mises à jour du DCE en cours de consultation - Prorogation de la DLRO	**Taux horaire (€HT)**	**Plafond (en heures)**
	200 €HT	**4**
4°) Analyse des propositions incluant la rédaction du rapport d'analyse des candidatures et des offres	**Taux horaire (€HT)**	**Plafond (en heures)**
	200 €HT	**15**
5°) Négociations et mise au point du contrat	**Taux horaire (€HT)**	**Plafond (en heures)**
	200 €HT	**5**
6°) Suivi de l'exécution du marché (instruction des mémoires en réclamation et rédaction des avenants).	**Taux horaire (€HT)**	**Plafond (en heures)**
	200 €HT	**8**

La Commune reste libre de retenir les missions de son choix sans que cela n'exerce d'influence sur les prix proposés.

3.2. Représentation en justice

Pour la représentation en justice, les honoraires seront fixés forfaitairement de la manière suivante :

- Procédure en référé (référé-suspension, référé-liberté, référé précontractuel et contractuel) : 3 500 €HT + 13,00 €TTC pour les droits de plaidoirie. Ce montant comprend l'ensemble des écritures et la présence à l'audience (frais de déplacement non compris).

- Procédure en référé instruction (L.532-1 et suivants du code de justice administrative) :
 - Requête en référé expertise : 1 400 €HT,

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-095-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

- Premier mémoire en défense : de 200 €HT à 1 200 €HT (selon la complexité du dossier),
- Mémoire complémentaire de 200 €HT à 800 €HT (selon l'opportunité de produire ou non de nouvelles écritures et après accord du client).

- Procédure au fond : 2 000 €HT + 13,00 TTC pour les droits de plaidoirie. Ce montant comprend les premières écritures (requête ou premier mémoire en défense et la présence à l'audience (frais et temps de déplacement non compris). Les mémoires en défense complémentaires seront facturés entre 200 €HT et 800 €HT (selon l'opportunité de produire ou non de nouvelles écritures et après accord de la Commune).

En fonction de la complexité du dossier, les montants forfaitaires susvisés pourront, le cas échéant, être minorés ou majorés. Dans une telle hypothèse, le cabinet d'avocats adressera à la Commune un devis d'intervention. La mission du cabinet d'avocats débutera après accord exprès de la Commune.

Les réunions pourront se faire physiquement ou par visioconférence. Les avocats du cabinet se rendant régulièrement sur l'Ile de La Réunion, il pourra être convenu d'un rendez-vous à ce moment-là.

Ainsi, les réunions :
- sur place seront forfaitairement facturées (frais et temps de déplacement compris) 600 €HT ;
- en visioconférence seront forfaitairement facturées 200 €HT (seules les visioconférences d'une durée supérieure à 1 heure seront facturées).

Les tarifs s'entendent hors taxes. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'appliquera selon le taux en vigueur à la date d'émission de la facture. A la date de signature de la présente convention, le taux de TVA en vigueur est de 8.5%.

Les factures feront apparaître séparément un relevé des diligences effectuées.

Il est convenu entre les Parties que la Commune fera son affaire personnelle des déclarations de sinistres éventuels auprès de son assureur. Le cabinet d'avocats, une fois mandaté, se chargera de faire le lien avec l'assureur.

Article 4 – Variation dans les prix

4.1. Mois d'établissement des prix de la convention d'honoraires

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques de la date de signature de la présente convention d'honoraires par les Parties . Ce mois est appelé "mois zéro".

4.2. Révision des prix

Les prix pourront être révisés annuellement à la date anniversaire de la convention d'honoraires selon les modalités suivantes :

$$Pr = Po \times [0{,}15 + 0{,}85 \times (In / Io)].$$

Dans laquelle :
- Pr : Prix révisé
- Po : Prix initial (établis sur la base des conditions économiques du mois zéro) ;

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-095-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

- I : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 69 – Services juridiques et comptables (Identifiant 010766383) https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766383
- In : dernière valeur connue de l'indice I à la date de révision ;
- Io : valeur de l'indice I au mois zéro.

Pour la mise en œuvre de cette formule, le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur et avec 2 décimales. Les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondis par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondis par excès).

En cas de suppression de l'indice de référence, il sera fait application d'une révision sur l'indice de remplacement en y appliquant le coefficient de raccordement, ou, en l'absence de remplacement définitif, sur un autre indice se rapprochant le plus de l'objet de la convention d'honoraires. Dans ce dernier cas un avenant sera établi entre les parties.

Dans l'hypothèse où le cabinet d'avocats entendrait se prévaloir de la clause de variation des prix susvisés, il s'engage à faire parvenir à la Commune par courrier les prix ajustés au moins 30 jours avant la date prévue pour l'application de la révision.

Article 4 – Règlement des factures de frais et honoraires

Les sommes dues au cabinet d'avocats seront payées dans un délai global de 30 jours maximum à compter de la date de réception des demandes de paiement.
A défaut de règlement à l'échéance, le cabinet d'avocats a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 5 - Frais, débours et dépens

Les honoraires mentionnés à l'article 3 n'incluent pas les frais dont le cabinet d'avocats fait éventuellement l'avance.

Une copie des justificatifs correspondants auxdits frais sera adressée au client lors de l'envoi de la demande de paiement.

Article 6 - Suspension de la mission

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, le cabinet d'avocats se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera la Commune en attirant son attention sur les conséquences éventuelles de cette suspension.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-095-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

Article 7 - Dessaisissement

Dans l'hypothèse où la Commune souhaiterait dessaisir le cabinet d'avocats et transférer son dossier à un autre avocat, la Commune s'engage à régler sans délai les honoraires, frais, débours et dépens dus pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

Article 8 - Contestations

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours du cabinet d'avocats ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les Parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bordeaux est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu entre les Parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la Convention et restant dus au cabinet d'avocats, doit être consigné entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Bordeaux dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

Article 9 - Protection des données

Conformément au règlement général de protection des données (RGPD) et à la Loi Informatique et Libertés, le cabinet d'avocats garantit la protection des données à caractère personnel qu'il est amené à traiter.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
 - le recouvrement.

- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
 - la facturation ;
 - la comptabilité.

- l'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
 - prospection et animation ;
 - gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
 - organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.

Le cabinet d'avocats ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la règlementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-095-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du cabinet n'a eu lieu.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

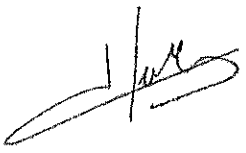
Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : secretariat@boissyavocats.com ou par courrier postal à l'adresse suivante : BOISSY AVOCATS, BP50037, 33007 BORDEAUX CEDEX, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait en deux exemplaires, le

Pour la Commune de SALAZIE
Madame le Maire
Sidoleine PAPAYA

Pour la SARL BOISSY AVOCATS
Mathieu HERLIN
Avocat associé gérant



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-095-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025